YERRES

CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MAI 1999
DELIBERATION N° 99/05/517

OBJET: **CONTRIBUTIONS 1999 AUX SYNDICATS INTERCOMMUNAUX PAR VOIE DE FISCALITE**

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5212-20,

CONSIDERANT que les comités des syndicats intercommunaux cités, ci-dessous, ont décidé de remplacer les contributions des communes adhérentes et à leur demande, par le produit des impôts mentionnés à l'article L 2331-3 du code général des collectivités territoriales, pour les opérations suivantes :

1. Syndicat Intercommunal du C.E.S. YERRES-CROSNE :
   fonctionnement et remboursement des emprunts 822 603,60

2. Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la région de Villeneuve-Saint-Georges (S.I.A.R.V.S.G.) :
   fonctionnement et remboursement des emprunts 2 248 307,00

3. SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts
   - Section des ordures ménagères :
   collecte et traitement (taxe ordures ménagères).....12 347 103,00
   collecte des encombrants 704 922,00
   redevance abonnement enlèvement des déchets 1 959 189,00

4. Syndicat Intercommunal de l'Ecole de Musique et de Danse de la Vallée de l'Yerres :.....3 155 482,00

La commission des finances consultée,

A la majorité des voix (5 contre : M. DESPREZ, Mme MERY, M. BOURDIN, Mme QUAINQUARD + pouvoir ; 1 abstention : M. GAUTHIER),

DECIDE de ne pas s'opposer à la mise en recouvrement de ces impôts par les dits syndicats intercommunaux.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

REÇU LE
18 MAI 1999
PRÉFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'EVRY

MAIRIE D'YERRES ESSONNE

Pour extrait conforme
Le Député-Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

25

HÔTEL DE VILLE
60 RUE CHARLES DE GAULLE - 91335 YERRES CÉDEX - TÉL. : 01 69 49 76 00 - FAX : 01 69 48 63 98
TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE À MONSIEUR LE DÉPUTÉ-MAIRE